

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

1884.

N° 13.

N° 13.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

## AVIS.

La série des bulletins mensuels de l'année 1883 sera continuée exceptionnellement en 1884 jusqu'à l'époque où paraîtra la nouvelle instruction générale.

C'est à ce moment seulement que sera imprimée la table des matières contenues dans les bulletins parus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1883.

## JANVIER 1884.

### PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET relatif à l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique de Paris.....	596
DÉCRET autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée de France pour le Brésil et Haïti.....	597
DÉCRET portant modification de la taxe des colis postaux expédiés de certaines colonies françaises à Alexandrie d'Égypte par la voie d'Italie.....	597
DÉCRET portant modification de la taxe des colis postaux expédiés à Alexandrie d'Égypte par la voie d'Italie.....	598
INSTRUCTION n° 302. — Double vérification annuelle du service dans tous les établissements de poste et de télégraphe. — Vérification mensuelle de la caisse des recettes principales et des bureaux situés aux chefs-lieux de département.....	600
INSTRUCTION n° 303. — Suppression de l'état annuel n° 304 (L) des sommes non recouvrées pour télégrammes mis en rebut.....	601

### DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS et annotations à divers documents de service.....	602
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	606
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octiès....	607
ENVOI de fonds de subvention entre comptables.....	608
APPOSITION du timbre T sur toutes les correspondances non affranchies et insuffisamment affranchies.....	608
RAPPEL aux dispositions de l'article 57 de l'instruction n° 16 sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	608
COMMUNICATION aux journaux du résultat mensuel des opérations de la Caisse nationale d'épargne.....	609

	Pages.
DÉSIGNATION sur les bordereaux nominatifs, modèle 11 des receveurs forcés en recette.	610
ADDITIONS à la nomenclature du matériel .....	610
CARTES postales avec réponse payée pour le Brésil et Haiti.....	611
CORRESPONDANCES pour le Sénégal et la Plata.....	611
RELATIONS avec Maurice et Madagascar par la voie du cap de Bonne-Espérance.....	612
CORRESPONDANCES pour Punta-Arenas .....	612
ECHANGE de valeurs déclarées avec l'Italie.....	612
MODIFICATIONS apportées dans l'itinéraire des lignes de paquebots français.....	613
LIQUIDATION des frais extraordinaires de transport de dépêches.....	646
NOMINATION dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	646

## PREMIÈRE PARTIE.

### DÉCRET

**relatif à l'extension du service des dépêches télégraphiques  
circulant par le réseau pneumatique de Paris.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 2 mai 1880, 27 décembre 1881 et  
26 janvier 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique dans les limites de l'ancien octroi de Paris et échangées conformément aux prescriptions des décrets sus-visés, est étendu aux trois nouvelles circonscriptions suivantes, savoir :

1° A la portion du 19<sup>e</sup> arrondissement non encore desservi et comprise entre la rue de l'Atlas, la rue Bolivar, la rue Manin, les fortifications (de la porte de Chaumont à la porte de Romainville), la rue de Belleville et le boulevard de la Villette;

2° Au 20<sup>e</sup> arrondissement tout entier;

3° Au 12<sup>e</sup> arrondissement tout entier.

ART. 2. Le nouveau service sera inauguré à la date du 1<sup>er</sup> février prochain.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**DÉCRET**

**autorisant l'expédition de cartes postales avec réponse payée  
de France pour le Brésil et Haïti.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1878;

Vu les décrets des 27 mars 1879 et 7 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de vingt centimes, pourront être expédiées, à partir du 1<sup>er</sup> février 1884, de France et d'Algérie, à destination du Brésil et d'Haïti.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée, à destination du Brésil et d'Haïti, et la partie *réponse* des cartes similaires provenant du même pays, pourront être soumises à la formalité de la recommandation moyennant paiement d'un droit fixe de vingt-cinq centimes, auquel cas elles pourront, en outre, donner lieu à l'émission d'un avis de réception du prix de dix centimes.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1884,

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**DÉCRET**

**portant modification de la taxe des colis postaux expédiés de  
certaines colonies françaises à Alexandrie d'Égypte par la  
voie d'Italie.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, et 21 janvier 1884;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

**DÉCRÈTE :**

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal adressé des colonies du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE. (non compris le droit de timbre de 10 centimes).
Au Sénégal.	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 25
À la Guadeloupe. À la Martinique. À la Guyane française.	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements précités, à partir du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. Sont abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine  
et des Colonies.*

PEYRON.

**DÉCRET**

portant modification de la taxe des colis postaux expédiés à Alexandrie d'Égypte par la voie d'Italie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 25 septembre 1881 ;

Vu la communication de l'Administration des postes d'Italie faisant con-

naître que, par suite de la suppression du bureau italien d'Alexandrie d'Égypte, les colis postaux à destination de cette ville acheminés par la voie d'Italie, seront, à partir du 20 janvier courant soumis à la même taxe que les colis pour les autres localités de l'Égypte.

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal adressé de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, à Alexandrie d'Égypte, par la voie d'Italie, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après à dater du 20 de ce mois :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes.)
Gare de la France continentale.	Voie d'Italie de Messine ou Brindisi.....	2 35
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60
	Voie de Marseille ou Nico, d'Italie, de Mes- sine ou Brindisi.....	2 60
Agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60
	Voie de Marseille, de Nicé, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85
Agence de la compagnie mari- time au port d'embarquement en Algérie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60
Gare d'Algérie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85
Agence de la compagnie mari- time au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85
Gare de Tunisie.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 10

ART. 2. Sont abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui sont contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATION DE LA TAXE DES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS A ALEXANDRIE  
D'ÉGYPTE, PAR LA VOIE D'ITALIE.

Aux termes d'un décret dont le texte est reproduit ci-dessus, les colis

postaux expédiés à Alexandrie d'Égypte par la voie d'Italie sont soumis, depuis le 20 janvier 1884, aux conditions du tarif en vigueur pour les autres localités de l'Égypte, tarif inséré aux pages 1004 et 1005 du Bulletin mensuel n° 41 supplémentaire de septembre 1881.

Aucun changement n'est apporté à la taxe des colis postaux pour Alexandrie d'Égypte, acheminés par la voie de Marseille et des paquebots français.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

---

### INSTRUCTION N° 302.

---

DOUBLE VÉRIFICATION ANNUELLE DU SERVICE DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE. — VÉRIFICATION MENSUELLE DE LA CAISSE DES RECETTES PRINCIPALES ET DES BUREAUX SITUÉS AUX CHEFS-LIEUX DE DÉPARTEMENT.

L'attention des Directeurs départementaux a déjà été appelée sur la nécessité de procéder, deux fois au moins par an, à la vérification approfondie de tous les établissements de poste ou de télégraphe de leur département.

Les dispositions de la circulaire qui a été adressée à ce sujet, le 24 mars 1882, sous le timbre de la Direction des Services sédentaires, ne paraissent pas avoir été généralement bien comprises, et elles n'ont pas été ponctuellement exécutées par tous les Directeurs.

En effet, le relevé des vérifications effectuées pendant l'année qui vient de s'écouler, fait ressortir qu'un certain nombre de recettes principales n'ont été soumises qu'à une seule vérification.

De plus, des irrégularités graves, en matière de comptabilité, se sont produites même au chef-lieu du département, c'est-à-dire là où la surveillance des chefs de service ne devrait jamais être en défaut.

Les directeurs départementaux devront donc prendre les mesures nécessaires pour rendre aussi actif et aussi efficace que possible le contrôle à exercer sur la gestion de tous les établissements de poste et de télégraphe, et pour assurer désormais, au moins deux fois par an, la vérification approfondie de chacun de ces établissements.

Ils devront, en outre, à partir de l'année 1884, faire procéder *mensuellement* par un inspecteur, et à des dates variables, à la vérification de la caisse des bureaux annexes ou succursales placés au chef-lieu du département.

La caisse de la recette principale, devra également être vérifiée *chaque mois*; mais comme cette opération qui, en principe, doit être effectuée par



le chef de service lui-même, exige un temps assez considérable, les directeurs pourront s'adjoindre à cet effet un inspecteur.

Je compte sur le zèle et le dévouement des directeurs départementaux pour assurer la régularité des vérifications à laquelle j'attache une très grande importance.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2° BUREAU. — DIRECTION  
DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

---

### INSTRUCTION N° 303.

---

SUPPRESSION DE L'ÉTAT ANNUEL N° 304 (L) DES SOMMES NON RECOUVRÉES  
POUR TÉLÉGRAMMES MIS EN REBUT.

§ 1<sup>er</sup>. L'état annuel n° 304 (L) donne, à la colonne 8, l'indication des sommes non recouvrées pour cause de mise au rebut des télégrammes. Or, ces sommes sont également reproduites, tant sur le registre n° 344 que sur la formule mensuelle n° 346 *ter* annexée à l'état D. L'état L fait donc double emploi avec les documents précités n° 344 et n° 346 *ter*.

§ 2. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> février prochain, aucune somme ne sera portée sur l'état n° 304 (L). Cet état annuel ne sera plus produit en fin d'année. Tous les télégrammes grevés de taxes dont le montant aurait été pris en charge au livre-journal A<sup>1</sup> du bureau d'arrivée et dont la remise au destinataire n'aurait pu être effectuée, seront inscrits sur le registre n° 344, ainsi que sur l'état n° 346 *ter*, le jour même de leur mise au rebut, c'est-à-dire à l'expiration du délai de garde réglementaire de six semaines; ces télégrammes devront, à peine de rejet de la détaxe, être annexés à l'état n° 346 *ter*.

§ 3. Quant aux dépêches télégraphiques dont la distribution aurait dû avoir lieu en exemption de taxe, pour lesquelles aucune écriture en recette n'aurait, conséquemment, été passée au livre-journal A<sup>1</sup> du bureau d'arrivée, et qui rempliraient les conditions nécessaires pour être anéanties, elles continueront à être transmises, le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au chef de service départemental, conformément aux dispositions de l'article 234 de l'Instruction n° 160. Les receveurs accompagneront leur envoi d'un relevé, dressé à la main, et sur lequel chacun des télégrammes non distribués sera décrit distinctement.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

### RECTIFICATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Par suite des modifications apportées aux itinéraires de paquebots français des lignes des Antilles et du Mexique, modifications indiquées au Bulletin mensuel du mois courant, les rectifications ci-après devront être apportées à la nomenclature G (édition de 1884).

Page VIII. — VI. Parages des Antilles et de l'Amérique centrale.

1<sup>re</sup> ligne biffer « avec embranchement de Fort-de-France à Cayenne ».

3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ligne biffer « (ligne principale) — Sainte-Lucie, la Trinité, Demerara et Surinam, ligne annexe ».

5<sup>e</sup> ligne substituer Cayenne à Fort-de-France.

7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ligne, remplacer la rédaction actuelle par la suivante :  
(De Saint-Nazaire le 21 de chaque mois, avec escales à Santander, Saint-Thomas et la Havane — ligne principale — à la Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre, Fort de France, Sainte-Lucie, Demerari et Surinam — ligne de Saint-Thomas à Cayenne — Saint-Jean de Porto-Rico, Mayaguez, Saint-Domingue, Jacmel, Port-au-Prince, Santiago de Cuba — ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque (2).

Rectifier comme suit la note (2) qui figure au bas de la page :

(2) La Compagnie générale transatlantique exécute à titre facultatif un second service mensuel de Bordeaux à Vera-Cruz, en touchant à la Corogne, Ténériffe, Saint-Thomas, Ponce, Mayaguez, Porto-Plata, Cap Haïtien, Port-au-Prince et à la Havane — départ de Bordeaux le 6.

Page xx, n<sup>o</sup> 32, biffer dans les colonnes 3 à 9 ce qui concerne la voie des paquebots français.

Même page, note (C) remplacer le 8 par le 6.

Même page, n<sup>o</sup> 37 colonne 9, remplacer le 17 par le 22.

Pages xx, xxxviii, xxxix, n<sup>os</sup> 38, 139, 145, remplacer en regard de Saint-Nazaire dans la colonne 5, le 6 par le 21, et dans la colonne 9, le 25 par le 13.

Pages xiii, xix, xxi, xxii, xxv, xxvi, xxxii, xxxiii, xxxvi, xlii, n<sup>os</sup> 9, 29, 30, 40, 41, 44, 62, 63, 71, 72, 108, 109, 112 bis, 116, 130, 160, en regard de Bordeaux — voie des paquebots français — substituer dans la colonne 9 le 22 au 17.

Page xxii. Compléter comme suit la note (C) au bas de la page. Les paquebots français de la ligne libre de Bordeaux à Vera-Cruz (de Bordeaux le 6 de chaque mois) touchent aussi à la Corogne.

Page XXIII, n° 51 en regard de Saint-Nazaire, substituer dans la colonne 5 le 21 au 6 et dans la colonne 9 le 13 au 25.

Page XXIII, rectifier comme suit la note (C) au bas de la page :

(C) Par les départs des 21 et 17 seulement (voir n° 38).

Pages XXV, XXIX, XXXII, XXXVI, n° 61, 92, 128, remplacer en regard de Saint-Nazaire le 12 par le 13, en regard de Bordeaux, le 17 par le 22.

Pages XXV, XXVII, XXIX, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XL, XLIII, n° 66, 75, 93 bis, 115, 117, 129, 147, 162, en regard de Saint-Nazaire, remplacer dans la colonne 9 le 12 par le 13.

Page XXVI, n° 73, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Saint-Nazaire.	voie des paquebots français.	le 21	la veille au soir.	19	19	le 13

Page XXXIII, note (G), rectifier comme suit les deux dernières lignes, « qui fait escale à la Corogne, Ténériffe, Saint-Thomas, Ponce, Mayaguez, Porto-Plata, Cap Haïtien, Port-au-Prince et la Havane.

Page XXXIX inscrire entre les n° 141 et 142 les indications suivantes dans les colonnes 1 à 10.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
141 bis	Saint-Domingue.	Saint-Nazaire.	voies de paquebots français.	le 21	la veille au soir.	18	19	le 13	République Dominicaine.

Page XLI, rectifier comme suit la note (E) au bas de la page (E) : Les correspondances pour les Canaries sont acheminées en règle générale :

1° par la voie d'Angleterre — départ de Paris (chaque vendredi matin et de Liverpool le samedi).

2° par la voie de Bordeaux et des paquebots de la ligne libre de Bordeaux à Vera-Cruz — de Bordeaux le 6 de chaque mois.

Les voies de Marseille et des paquebots de la compagnie Paquet, de Cadix et des paquebots espagnols, ne sont utilisées que sur la demande des expéditeurs.

Page XLI, n° 156, biffer en regard de Saint-Nazaire tout ce qui figure dans les colonnes 3 à 9.

Même numéro, en regard de Bordeaux, remplacer dans la colonne 9 le 17 par le 22.

Page XLIII. Rectifier comme suit la dernière phrase de la note (B) : Enfin on expédie encore les correspondances pour le Mexique par le paquebot de la ligne facultative de Bordeaux à Vera-Cruz, qui fait escale à la Corogne, Ténériffe, Saint-Thomas, Ponce, Mayaguez, Porto-Plata, Cap Haïtien, Port-au-Prince et la Havane — de Bordeaux le 6 de chaque mois.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

L'office danois vient de faire connaître les dates de départ et d'arrivée des paquebots d'Islande en 1884. Il y a lieu d'ajouter ces dates au n° 123, page XXXV, de la nomenclature G, savoir :

Colonne 5, 19 janvier, 5 mars, 22 avril, 10 et 31 mai, 19 juin, 5 et 24 juillet, 5 août, 2 septembre, 2 octobre, 13 novembre.

Colonne 9, 10 février, 30 mars, 14 mai, 19 juin, 9 et 20 juillet, 14 et 16 août, 15 septembre, 6 et 27 octobre, 7 décembre.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 3° BUREAU.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 57. — Biffer en entier le 2° alinéa.

ART. 1070, 5° alinéa, 2° ligne. — Après les mots : fons demandés, ajouter : accompagnés d'un bordereau détaillé des espèces.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.  
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES  
TÉLÉGRAPHIQUES.

Les modifications suivantes devront être portées à la page 79 de l'état général des franchises télégraphiques, sous le titre : « ALGÉRIE ».

Le capitaine du port d'Oran.....	} Avec le maître de port de Mers-el-Kébir et réciproquement pour la correspondance administrative urgente.
Le capitaine du port de Philippeville.....	
	} Avec le maître de port de Stora et réciproquement pour la correspondance administrative urgente.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL. — BULLETIN N° 41 SUPPLÉMENTAIRE  
DE SEPTEMBRE 1881.

Rectifier conformément au tableau ci-après les chiffres qui figurent dans les colonnes 3 à 11 du tableau inséré aux pages 1002 et 1003.

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.									
		TAXE.	DROIT DE TIMBRE.		PART FRANÇAISE.		DROIT Maritime.		PART		TOTAL.
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>ÉGYPTE. — I. ALEXANDRIE D'EGYPTE.</b>											
Gare de la France continentale...	Voie de Marseille et des paquebots français.....	1 85	0 10	0 50	"	"	0 75	"	0 50	1 85	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 35	0 10	0 50	"	"	0 50	0 50	0 75	2 35	
Agence au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 50	2 10	
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25 0 50	0 50	0 75	2 60	
Agence à Pinté-ricur de la Corse.....	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 50	2 10	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi.....	2 60	0 10	0 50	"	"	0 25 0 50	0 50	0 75	2 60	
	Voie de Marseille ou Nice, d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 75	2 85	
Gare d'Algérie...	Voie de Marseille et des paquebots français (b).....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 50	2 10	
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 60	0 10	0 50	"	0 25	0 50	0 50	0 75	2 60	
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 10	0 10	0 50	"	0 25	0 75	"	0 50	2 10	
	Voie de Port-Vendres et des paquebots français.....	2 35	0 10	0 50	0 25	0 25	0 75	"	0 50	2 35	
Gare de Tunisie...	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 85	0 10	0 50	0 25	0 25	0 50	0 50	0 75	2 85	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 35	0 10	0 50	"	0 50	0 75	"	0 50	2 35	
Barreau du port d'embarquement : Au Sénégal :	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (b).....	2 85	0 10	0 50	"	0 50	0 50	0 50	0 75	2 85	
	Voie de Marseille et des paquebots français (a).....	2 35	0 10	0 50	"	0 50	0 75	"	0 50	2 35	
A la Guadeloupe..	Voie de Marseille et des paquebots français.....	3 10	0 15	0 50	0 25	0 50	0 50	0 50	0 75	3 10	
A la Martinique..	Voie de Marseille et des paquebots français.....	2 75	(c)	0 50	"	1 00	0 25	"	0 50	2 75	
A la Guyane française.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3 25	(c)	0 50	"	1 00	0 50	0 50	0 75	3 25	
A la Réunion.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	3 75	(c)	0 50	"	2 00	0 75	"	0 50	3 75	
A Pondichéry.....	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	4 25	(c)	0 50	"	2 00	0 50	0 50	0 75	4 25	
A Karikal.....	Voie de Suez.....	2 75	(c)	"	"	"	2 00	"	0 75	2 75	
En Cochinchine..											

Biffer, en outre, le renvoi (1) de la page 1003.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
SERVICE CENTRAL.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

**Espagne.**

La Compagnie « *Spanish national submarine telegraph* » a posé, entre l'Espagne et les îles Canaries, un câble qui est ouvert au service international depuis le 1<sup>er</sup> janvier. La taxe par mot, applicable aux correspondances françaises à destination des îles Canaries, est de 1 franc sans surtaxe additionnelle. Les bureaux ouverts aux Canaries sont : Santa-Cruz de Ténériffe, Las Palmas et Santa-Cruz de Palma.

On appliquera à ces correspondances les prescriptions de la Convention internationale, régime européen.

Les indications suivantes devront, par suite, être portées au tarif annexé à la nomenclature :

Page 69, après Bulgarie :

<b>Canaries</b> (îles).		(Câble de Cadix à Ténériffe)..		1,00		..		..		..		..
-------------------------	--	--------------------------------	--	------	--	----	--	----	--	----	--	----

Page 72, après Espagne :

<b>Canaries</b> (îles).		..		..		..		..		..		..		Voir Canaries, page 69.
-------------------------	--	----	--	----	--	----	--	----	--	----	--	----	--	-------------------------------

Page 97, après Brésil :

<b>Canaries</b> (îles).		..		..		..		..		..		..		Voir Régime européen, page 69.
-------------------------	--	----	--	----	--	----	--	----	--	----	--	----	--	---

Page 104, après île de Madère :

3 bis. | **Canaries** (îles) : Voir Régime européen, page 69.

**Tripolitaine.**

Modifier comme suit la taxe de Tripoli, inscrite à la page 67 du tarif. Remplacer Tripoli (1 35), par :

**Tripolitaine :**

a. Tripoli.....		1		35	
b. Autres bureaux.....		1		45	

**Monténégro.**

La voie directe d'Autriche-Bosnie, qui est indiquée au tarif, page 78, n'est pas encore ouverte. Les bureaux ne devront, en conséquence, ni taxer ni diriger aucun télégramme par cette voie, dont l'ouverture leur sera notifiée quand il y aura lieu.

**Afrique méridionale.**

A partir du 12 février prochain, et conformément à une notification du Bureau international de Berne, les taxes inscrites à la page 105 du tarif (n° 5) devront être remplacées par le tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE. 1	DESTINATIONS. 2	VOIES D'APRÈS LESQUELLES LA TAXE EST CALCULÉE. 3	TAXE PAR MOT. 4
5	Colonie du Cap (1), (y compris l'État libre d'Orange-River.)	Marseille-Malte-Aden. ....	fr. c.
		ou	
		Italie-Zante-Aden. ....	10 75
		ou	
		Italie-Modica-Aden. ....	
		Turquie-El-Arich (par l'Italie, la Turquie et l'Égypte) .....	11 65
		Italie-Turquie-Fanò (par le câble d'Otrante- Vallona) .....	13 30
		Calais-Russie-Djouffa (par le câble de Fanò). ou	13 55
		Allemagne-Russie-Djouffa .....	
		Marseille-Malte-Aden. ....	
ou			
Italie-Zante-Aden. ....	10 95		
ou			
Italie-Modica-Aden. ....			
Turquie-El-Arich (par l'Italie, la Turquie et l'Égypte) .....	11 85		
Italie-Turquie-Fanò (par le câble d'Otrante- Vallona) .....	13 50		
Calais-Russie-Djouffa (par le câble de Fanò) ou	13 75		
Allemagne-Russie-Djouffa. ....			
5 bis.	Transvaal (2) et West-Gricqualand.		

Les renvois portés au bas de la page 105 sont maintenus sans modifications.

#### Nouvelle-Zélande.

Page 121. Tableau VI, augmenter de 25 centimes les taxes de la Nouvelle-Zélande inscrites aux colonnes 3, 4, 5 et 6.

#### DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

##### PARTICIPATION DE DEUX NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de Besançon-Chaprais (Doubs) et de Golfe-Juan (Alpes-Maritimes) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1<sup>er</sup> février 1884.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'indien.

#### DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

##### ENVOIS DE FONDS DE SUBVENTIONS ENTRE COMPTABLES.

Dans le but de simplifier la vérification des envois de fonds de subventions, et de permettre aux Chefs de service de rechercher les erreurs commises et de déterminer plus facilement à qui en incombe la responsabilité, il est recommandé expressément aux receveurs de joindre à tout envoi de fonds, quel qu'il soit, un bordereau détaillé des espèces (formule n° 18 ter), comme il est prescrit de le faire par le § 2 de l'article 1064 de l'Instruction générale.

**APPOSITION DU TIMBRE T SUR TOUTES LES CORRESPONDANCES  
NON AFFRANCHIES OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES.**

Dès la réception du présent Bulletin, tous les objets de correspondance qui donneront lieu au recouvrement d'une taxe sur le destinataire devront être frappés du timbre T au bureau d'origine. Toutefois, les objets recueillis par les courriers-convoyeurs dans les boîtes mobiles seront frappés de ce timbre dans le premier bureau sédentaire ou ambulant auquel ils parviendront. Les omissions qui seraient constatées par les bureaux de passe ou de destination seront aussitôt réparées et donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux n° 776. Il en sera de même lorsque des objets à taxer, qui auraient dû être compris dans la liasse spéciale à placer sous la feuille d'avis (art. 421 de l'Instruction générale, Bulletin mensuel d'avril 1883), seront trouvés parmi les objets affranchis.

**CORRECTION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.**

Article 251, deuxième alinéa : entre les mots « sur » et « les », intercaler « toutes » et supprimer *pour la même destination*.

**DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.**

**RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 57 DE L'INSTRUCTION N° 16.**

Depuis la mise en vigueur de l'Instruction n° 16 relative à l'emploi des timbres-épargne, quelques-unes de ces figurines ont été perdues par négligence ou par accident. L'Administration a dû plusieurs fois faire verser par des Receveurs, à titre de dépôt de garantie, la valeur des timbres-épargne qu'ils ne pouvaient représenter, et qui restait à leur charge, par application de l'article 57 de l'Instruction précitée.

Pour déterminer d'une manière certaine la responsabilité d'un receveur en cas d'emploi frauduleux d'un timbre-épargne perdu par sa faute, il est indispensable que toute figurine sortie du magasin central des timbres porte la marque du service auquel elle a été livrée.

A cet effet, toute figurine entrant dans l'entrepôt d'un receveur principal recevra immédiatement, à l'angle gauche inférieur, l'empreinte d'une griffe portant le numéro du département; toute figurine expédiée à un receveur ordinaire sera revêtue, au-dessus des mots qui en expriment la valeur, de l'empreinte d'une griffe portant le nom du bureau destinataire, écrit en abrégé s'il y a nécessité.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chaque receveur principal sera muni d'une griffe portant le numéro de son département et d'un composteur avec lettres de dimension convenable. Ces objets seront fournis pour la première fois par la Caisse nationale d'épargne. Ils seront remplacés par les receveurs principaux en cas d'usure ou de perte.



Pour que la mesure ait toute son efficacité il ne suffit pas de griffer les timbres-épargne qui seront distribués à l'avenir. Il est, en outre, nécessaire de griffer ceux que possèdent déjà les receveurs, et par conséquent de les faire rentrer tous à la recette principale. Les Directeurs départementaux prendront des dispositions pour que les timbres-épargne composant l'approvisionnement actuel des receveurs de leur département soient renvoyés successivement à la Recette principale, sans toutefois qu'aucun bureau soit momentanément dépourvu des timbres nécessaires au service du jour.

Il est bien entendu que toute expédition devra être faite sous chargement et accompagnée d'un bordereau indiquant le nombre exact de chaque catégorie de figurines : l'ouverture et la vérification des paquets se feront avec les formalités prescrites par les articles 266 à 268 de l'Instruction générale.

Les Receveurs principaux à qui parviendraient des timbres maculés ou détériorés en demanderont l'échange, conformément à l'article 57 de l'Instruction n° 16.

Il est accordé un délai d'un mois pour cette opération. Dès qu'elle sera terminée dans un département, le Directeur en informera le Ministère.

Paris, le 18 janvier 1884.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

COMMUNICATION AUX JOURNAUX DU RÉSULTAT MENSUEL DES OPÉRATIONS.

Il peut y avoir intérêt pour le public à connaître, mois par mois, les opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne dans chaque département. Les directeurs sont autorisés, en conséquence, à fournir mensuellement aux éditeurs de journaux un tableau récapitulatif ainsi conçu :

**MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.**

**CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.**

DÉPARTEMENT d.....

OPÉRATIONS du mois d..... 188 ..

Versements reçus de.....déposants, dont.....nouveaux. \_\_\_\_\_

Remboursements à.....déposants, dont..... pour solde. \_\_\_\_\_

Excédent des { versements.....  
                  { remboursements.....

Paris, le 22 décembre 1883.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*  
AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.  
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

DÉSIGNATION SUR LES BORDEREAUX NOMINATIFS (MOD. 11) DU NOM DES  
RECEVEURS FORCÉS EN RECETTE.

Afin d'assurer l'imputation exacte des forçements en recette prononcés par application de l'article 64 de l'Instruction n° 16, il importe que les nom et prénoms du receveur intéressé soient désignés sur le bordereau nominatif (modèle n° 11) comme s'il s'agissait d'un versement effectué par un déposant ordinaire.

La nature spéciale du versement doit, en outre, être indiquée par les mots « Forçement en recette », dans la colonne « observations » du bordereau n° 11.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

ADDITIONS À LA NOMENCLATURE DU MATÉRIEL.

NUMÉROS		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ APPLICABLE.	PRIX de L'UNITÉ.	OBSERVATIONS.
COLLECTIFS.	DÉTAILLÉS.				
				fr. c.	
83	8 bis	Câble à 3 conducteurs (2 M-1 GG) recouvert d'enveloppes goudronnées. (Lignes à grande distance.)	Mètre..	1 55	
83	9 bis	Câble à 3 conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grande distance.)	Idem...	2 36	
83	9 ter	Câble à 3 conducteurs (2 M et 1 GG) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grande distance.)	Idem...	2 53	
83	18 bis	Câble à 3 conducteurs (2 M et 1 GG) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grande distance.)	Idem...	1 92	
95	9	Supports en fer, à équerre, pour câbles. (Moyen modèle.)	Nombre.	0 19	
95	10	Supports en fer, à équerre, pour câbles. (Grand modèle.)	Idem...	0 45	
98	2 ter	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux, de 0 <sup>m</sup> 100.	Idem...	1 12	
98	4 ter	..... 0 <sup>m</sup> 081.	Idem...	0 91	
98	6 ter	..... 0 <sup>m</sup> 070.	Idem...	0 79	
99	30	Tuyaux à emboîtement et à cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (de 2 <sup>m</sup> 50). (Joint modifié.)	Idem...	5 52	
99	31	Tuyaux à emboîtement sans cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50). (Joint modifié.)	Idem...	5 82	
99	32	Tuyaux sans emboîtement et à cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 <sup>m</sup> 50). (Joint modifié.)	Idem...	4 70	
99	33	Tuyaux à emboîtement et à cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (de 2 mètres). (Joint modifié.)	Idem...	4 20	
99	34	Tuyaux à emboîtement sans cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 mètres). (Joint modifié.)	Idem...	4 60	
99	35	Tuyaux sans emboîtement et à cordon, de 0 <sup>m</sup> 050 (pour tuyaux de 2 mètres). (Joint modifié.)	Idem...	3 58	
99	36	Tuyaux courbés, de 0 <sup>m</sup> 050. (Joint modifié.)	Idem...	2 71	
99	37	Manchons pour tuyaux, de 0 <sup>m</sup> 050. (Joint modifié.)	Idem...	2 06	
99	38	Bagues de manchons pour tuyaux, de 0 <sup>m</sup> 050. (Joint modifié.)	Idem...	1 07	
99	39	Chambres d'alignement pour tuyaux, de 0 <sup>m</sup> 050. (Joint modifié.)	Idem...	26 32	
99	40	Chambres d'angle pour tuyaux, de 0 <sup>m</sup> 050.	Idem...	25 53	

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LE BRÉSIL ET HAÏTI.

Aux termes d'un décret en date du 14 janvier courant, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, des cartes postales avec réponse payée pourront être admises, à partir du 1<sup>er</sup> février 1884, à destination du Brésil et de Haïti, dans les conditions actuellement en vigueur avec d'autres pays de l'Union postale.

Les agents devront, en conséquence, ajouter le « *Brésil* » et « *Haïti* » au renvoi (b) de la page 57 du tarif international.

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CORRESPONDANCES POUR LE SÉNÉGAL ET LA PLATA.

Le paquebot français qui part le 5 de chaque mois de Bordeaux reçoit à son passage à Lisbonne un envoi supplémentaire qui est expédié de Paris le 5 au soir, et de Bordeaux le 6 au matin par la voie d'Espagne et de Portugal.

Dorénavant un second envoi supplémentaire sera expédié, par la voie de terre, sur Lisbonne, le 6 au soir de Paris, et le 7 au matin de Bordeaux. A moins de circonstances extraordinaires, cet envoi arrivera à Lisbonne le 9 au matin en temps utile pour être embarqué sur le paquebot français parti le 5 de Bordeaux.

Il y a lieu, par suite, de rectifier comme suit la nomenclature G. (Édition de 1884.)

Page XV. Note (A) 5<sup>e</sup> ligne. 1<sup>o</sup> Remplacer « le 5 et le 20 (paquebots français partant de Bordeaux les mêmes jours » par « le 6 et le 20 (paquebots français partant de Bordeaux le 5 et le 20 ».

Page XXII. Rectifier comme suit la note E au bas de la page « (E) ». Après l'expédition de Paris du 4 et du 19 de chaque mois pour le Sénégal, les « correspondances pour cette destination recueillies du 4 au 6 et du 19 au 20 sont dirigées les 16 et 20 par la voie de terre sur Lisbonne, où elles rejoignent le paquebot français parti les 5 et 20 de Bordeaux ».

---

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS AVEC MAURICE ET MADAGASCAR PAR LA VOIE DU  
CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

L'Office anglais vient d'établir un service de Dartmouth à Maurice et à Madagascar par la voie du cap de Bonne-Espérance. Les prochains départs auront lieu d'Angleterre les 1<sup>er</sup> et 29 février et 28 mars (de Paris la veille au matin).

La durée du trajet de Dartmouth à Maurice est de 30 jours, et de Dartmouth à Tamatave (Madagascar), de 34 jours.

Les correspondances pour Maurice et Madagascar ne seront expédiées, jusqu'à nouvel ordre, par la voie d'Angleterre et du Cap, que sur la demande expresse des expéditeurs.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR PUNTA-ARENAS.

L'administration des postes de Costa-Rica signale les erreurs que commettent certains bureaux d'échange dans l'acheminement des correspondances pour les différentes villes d'Amérique qui portent le nom de *Punta-Arenas* ces confusions entraînent des retards considérables.

Trois villes de ce nom existent dans l'Amérique centrale ou méridionale, savoir :

Punta-Arenas, dans le golfe de Nicoya (*Costa-Rica*);

Punta-Arenas de Patagonie, dans le détroit de Magellan (*Chili*);

Et Punta-Arenas, dans la baie de Buenaventura (*Colombie*).

L'attention des agents qui acheminent les correspondances pour l'Amérique est particulièrement appelée sur la direction à imprimer, suivant le pays de destination, aux correspondances adressées à Punta-Arenas.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>o</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANGE DE VALEURS DÉCLARÉES AVEC L'ITALIE.

Il résulte d'une communication de l'Office des postes d'Italie que le bureau de Castellamare-Adriatico est autorisé à participer à l'échange des lettres de valeurs déclarées.

Les agents sont invités à inscrire le nom de ce bureau à son ordre alphabétique sur la liste qui figure à la page 99 du tarif international.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.  
SERVICES MARITIMES.PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES  
MARITIMES ENTRE LE CONTINENT ET LA CORSE.

Les services maritimes postaux entre le Continent et la Corse, exécutés par la Compagnie insulaire de navigation F. Morelli et C<sup>ie</sup>, subiront les modifications suivantes :

1° Fixation du départ hebdomadaire du vendredi, de Marseille pour Ajaccio, à 4 heures 30 du soir, au lieu de 9 heures du matin ;

2° Report sur la ligne de Marseille à Ajaccio du prolongement par quinzaine sur Bonifacio, actuellement rattaché à la ligne de Nice à Ajaccio ;

3° Report sur la ligne de Nice à Ajaccio du prolongement hebdomadaire sur Porto-Torrès, actuellement rattaché à la ligne de Marseille à Ajaccio ;

4° Fixation du départ de quinzaine de Calvi pour Marseille au mercredi 9 heures du soir, au lieu du mardi 10 heures du soir.

Les agents trouveront ci-après les itinéraires des lignes de la Corse, tels qu'ils seront appliqués à partir du 1<sup>er</sup> février prochain.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE A AJACCIO,

Distance à parcourir :

Par voyage.  $\left\{ \begin{array}{l} 151 \frac{1}{3} \\ \text{ou } 137 \frac{1}{3} \end{array} \right\}$  lieues marines.  
Annuellement. 7,705  $\frac{1}{3}$  lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire....

Approuvé par décision ministérielle du 12 janvier 1884. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi.	4 30 s.	"	
Ajaccio.....	00 $\frac{2}{3}$	182	17. 20	Samedi.	0. 50 m.	24 10	Dimanche	10 m.	41. 30	
Propriano....	8	24	3.	Dimanche	1. s.	13	Lundi.	4 m.	18.	
Bonifacio....	7	21	2. 37	Lundi.	6. 37 m.	"	"	"	5. 37	Par quinzaine.
<b>TOTAUX...</b>	<b>75 <math>\frac{2}{3}</math></b>	<b>227</b>	<b>22. 57</b>			<b>30 10</b>			<b>62. 07</b>	Ou 2 j. 14 h. 7 m.
<b>Ou</b>	<b>68 <math>\frac{2}{3}</math></b>	<b>206</b>	<b>20. 20</b>			<b>14 10</b>			<b>44. 30</b>	Ou 1 j. 20 h. 30 m.
SÉJOUR..... 2 h. 23 min. ou 47 h.										

PROPRIANO ET, PAR QUINZAINE, BONIFACIO.

.....  $\left\{ \begin{array}{l} 10 \text{ nœuds } 5 \text{ par heure entre Marseille et Ajaccio.} \\ 8 \text{ nœuds par heure entre Ajaccio, Propriano et Bonifacio.} \end{array} \right.$

Mis à exécution à dater du 1<sup>er</sup> février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Bonifacio.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	4 s.	"	Par quinzaine.
Propriano....	7	21	2. 37	Lundi.	6. 37 s.	17 23	Mardi.	Midi.	20.	
Ajaccio.....	8	24	3.	Mardi.	3. s.	21 30	Mercredi.	Midi 30.	24. 30	
Marseille.....	60 $\frac{2}{3}$	182	17. 20	Mercredi.	5. 50 m.	"	"	"	17. 20	
<b>TOTAUX...</b>	<b>75 <math>\frac{2}{3}</math></b>	<b>227</b>	<b>22. 57</b>			<b>38. 53</b>			<b>61. 50</b>	Ou 2 j. 13 h. 50 m.
<b>Ou</b>	<b>68 <math>\frac{2}{3}</math></b>	<b>206</b>	<b>20. 20</b>			<b>21. 30</b>			<b>41. 50</b>	Ou 1 j. 17 h. 50 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE NICE

Distance à parcourir :  
 par voyage..... 136 2/3 lieues marines.

Pour 26 voyages. 3,553 1/3 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse réglementaire.....

Approuvé par décision ministérielle du 12 janvier 1884. —

A AJACCIO ET PORTO-TORRÈS. (Service d'hiver.)

10 nœuds 5 par heure entre Nice et Ajaccio.  
 8 nœuds par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Mis à exécution à dater du 2 février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	46	138	13. 08	Dimanche	6. 08 m.	5 52	Dimanche	Min.	19.	
Porto-Torrès...	22 1/3	67	8. 22	Lundi.	8. 22 m.	"	"	"	8. 22	
<b>TOTAUX...</b>	<b>68 1/3</b>	<b>205</b>	<b>21. 30</b>			<b>5 52</b>			<b>27. 22</b>	Ou 1 j. 3 h. 22 m.
Séjour.....										8 h. 38 min.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Porto-Torrès..	"	"	"	"	"	"	Mardi.	7. m.	"	
Ajaccio.....	22 1/3	67	8. 22	Mardi.	1. 22 m.	16 38	Mardi.	6. s.	25.	
Nice.....	46	138	13. 08	Mercredi.	7. 08 m.	"	"	"	13. 08	
<b>TOTAUX...</b>	<b>68 1/3</b>	<b>205</b>	<b>21. 30</b>			<b>16 38</b>			<b>36. 08</b>	Ou 1 j. 14 h. 08 m.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE NICE

A AJACCIO ET PORTO-TORRÈS. (Service d'été.)

Distance à parcourir :  
 Par voyage ..... 146 2/3 lieues marines.  
 Pour 18 voyages. 1,906 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse réglementaire..

10 nœuds 5 par heure entre Nice et Ajaccio.  
 8 nœuds par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Approuvé par décision ministérielle du 12 janvier 1884. —

Mis à exécution à dater du 12 avril 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Calvi.....	31 2/3	95	8. 57	Dimanche	1. 57 m.	6 03	Dimanche	8 m.	15.	
Ajaccio.....	19 1/3	58	5. 31	Dimanche	1 s.	10 29	Dimanche	Min.	16.	
Porto-Torrès..	22 1/3	67	8. 22	Lundi.	8. 22 m.	"	"	"	8. 22	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>73 1/3</b>	<b>220</b>	<b>22. 50</b>			<b>16 32</b>			<b>39. 22</b>	<b>Ou 1 j. 15 h. 22 m.</b>
<b>SÉJOUR.....</b>									<b>8 h. 38 min.</b>	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Porto-Torrès..	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	22 1/3	67	8. 22	Mardi.	1. 22 m.	7 38	Mardi.	9 m.	16.	
Calvi.....	19 1/3	58	5. 31	Mardi.	2. 31 s.	7 29	Mardi.	10 s.	13.	
Nice.....	31 2/3	95	8. 57	Mercredi.	6. 57 m.	"	"	"	8. 57	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>72 1/3</b>	<b>220</b>	<b>22. 50</b>			<b>15 07</b>			<b>37. 57</b>	<b>Ou 1 j. 13 h. 57 min.</b>



ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE NICE

À AJACCIO ET PORTO-TORRÈS. (Service d'été.)

Distance à parcourir :  
 Par voyage... 53 1/3 lieues marines.  
 Pour 13 voyages... 1,993 1/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse réglementaire...

{ 10 nœuds 5 par heure entre Nice et Ajaccio.  
 8 nœuds par heure entre Ajaccio et Porto-Torrès.

Approuvé par décision ministérielle du 12 janvier 1884. —

Mis à exécution à dater du 5 avril 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Nice.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	5 s.	"	
Ho-Rousse....	32 1/3	97	9.	Dimanche	2 m.	6	Dimanche	8 m.	15.	
Ajaccio.....	22	66	6.	Dimanche	2 s.	10	Dimanche	Min.	16.	
Porto-Torrès...	22 1/3	67	8. 22	Lundi.	8. 22 m.	"	"	"	8. 22	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>76 2/3</b>	<b>230</b>	<b>23. 22</b>			<b>16</b>			<b>30. 22</b>	<b>Ou 1 j. 15 h. 22 m.</b>
<b>SEJOUR.....</b>									<b>8 h. 38 min.</b>	

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Porto-Torrès...	"	"	"	"	"	"	Lundi.	5 s.	"	
Ajaccio.....	22 1/3	67	8. 22	Mardi.	1. 22 m.	7 38	Mardi.	9. m.	16.	
Ho-Rousse....	22	66	6.	Mardi.	3. s.	7	Mardi.	10. s.	13.	
Nice.....	32 1/3	97	9.	Mercredi.	7. m.	"	"	"	0.	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>76 2/3</b>	<b>230</b>	<b>23. 22</b>			<b>14. 38</b>			<b>38.</b>	<b>Ou 1 j. 14 h.</b>

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :  
Par voyage... 182 lieues marines.  
Annuellement. 9,464 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille .....	"	"	"	"	"	"	Dimanche	9 m.	"	
Bastia .....	70	210	20.	Lundi.	5. m.	17	Lundi.	10 s.	37.	
Livourne .....	21	63	6.	Mardi.	4. m.	"	"	"	6.	
<b>TOTAUX...</b>	<b>91</b>	<b>273</b>	<b>26.</b>	.....	.....	<b>17</b>	.....	.....	<b>43.</b>	<b>Ou 1 j. 19 h.</b>
Séjour.....										32 h. ou 1 j. 8 h.

À BASTIA ET À LIVOURNE 1°.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 5 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Livourne .....	"	"	"	"	"	"	Merc	Midi.	"	
Bastia .....	21	63	6.	Mercredi.	6. s.	19	Jouidi.	1 .	25.	
Marseille .....	70	210	20.	Vendredi.	9. m.	"	"	"	20.	
<b>TOTAUX...</b>	<b>91</b>	<b>273</b>	<b>26.</b>	.....	.....	<b>19</b>	.....	.....	<b>45.</b>	<b>Ou 1 j. 21 h.</b>

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Distance à parcourir :  
 Par voyage..... 182 lieues marines.  
 Annuellement.... 3,464 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Jeu. di.	9 m.	"	
Bastia.....	70	210	29.	Vendredi.	5. m.	17	Vendredi.	10 s.	37	
Livourne.....	21	63	6.	Samedi.	4. m.	"	"	"	6	
TOTAUX...	91	273	26.			17			43	Ou 1 j. 19 h.
Séjour.....										18 heures.

A BASTIA ET A LIVOURNE 2°.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 2 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	10 s.	"	
Bastia.....	21	63	6.	Dimanche	4. m.	33	Lundi.	1 s.	39.	
Marseille.....	70	210	20.	Mardi.	9. m.	"	"	"	20.	
TOTAUX...	91	273	26.			33			59.	Ou 2 j. 11 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distance à parcourir :  
 Par voyage..... 211 1/3 lieues marines.  
 Annuellement..... 10,989 1/3 lieues marines.

Service hebdomadaire. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 25 juillet 1883. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Mardi.	5 s.	"	
Nice.....	43 1/3	130	12. 22	Mercredi.	5. 22 m.	11. 38	Merc.	5 s.	24.	
Bastia.....	41 1/3	124	11. 48	Jedi.	4. 48 m.	7. 12	Jedi.	Midi.	19.	
Livourne.....	21	63	6.	Jedi.	6. s.	"	"	"	6.	
<b>TOTAUX...</b>	<b>105 2/3</b>	<b>317</b>	<b>30. 10</b>			<b>18. 50</b>			<b>49.</b>	<b>Ou 2 j. 1 h.</b>
SÉJOUR..... 18 h. ou 1 j. 4 h.										

MARSEILLE-NICE À BASTIA ET LIVOURNE.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 7 août 1883.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Livourne.....	"	"	"	"	"	"	Vendredi	10 s.	"	
Bastia.....	21	63	6.	Samedi.	4. m.	15.	Samedi.	7 s.	21.	
Nice.....	41 1/3	124	11. 48	Dimanche	6. 48 m.	3. 12	Dim.	10 m.	15.	
Marseille.....	43 1/3	130	12. 22	Dimanche	10. 22 s.	"	"	"	12. 22	
<b>TOTAUX...</b>	<b>105 2/3</b>	<b>317</b>	<b>30. 10</b>			<b>18. 12</b>			<b>48. 22</b>	<b>Ou 2 j. 22 min.</b>

Distances à parcourir entre Marseille et Calvi :  
Par voyage : 108 lieues marines.]  
Annuellement : 2,808 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 23 janvier 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Midi.	"	
Calvi.....	54	162	15 25	Mardi.	3. 25 m.	12 35	Mardi.	4 s.	28	
L'Île-Rousse...	3 2/3	11	1 15	Mardi.	5. 15 s.	"	"	"	1 5	Parcours supplémentaires.
<b>TOTAUX...</b>	<b>57 2/3</b>	<b>173</b>	<b>16 40</b>			<b>12 35</b>			<b>20 15</b>	<b>Ou 1 j. 5 h. 5 m.</b>
<b>Séjour.....</b>									<b>16 h. 45 min.</b>	

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 4 février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
L'Île-Rousse...	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	10. m.	"	Parcours supplémentaires.
Calvi.....	3 2/3	11	1. 15	Mercredi.	11. 15 m.	9 45	Mercredi.	9. s.	11.	
Marseille.....	54	162	15. 25	Jedi.	Midi.	"	"	"	15. 25	
<b>TOTAUX...</b>	<b>57 2/3</b>	<b>173</b>	<b>16 40</b>			<b>9 45</b>			<b>26. 25</b>	<b>Ou 1 j. 2. h. 25 m.</b>

ITINÉRAIRE DE MARSEILLE

Distance à parcourir entre Marseille et l'île-Rousse :

Par voyage : 1/3 lieues marines.

Annuellement : 2,920 2/3 lieues marines.

Service par quinzaine. — Vitesse

Approuvé par décision ministérielle du 12 janvier 1884. —

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Lundi.	Midi.	"	
L'île-Rousse...	56 1/3	109	16. 05	Mardi.	4.05 m.	11.55	Mardi.	4 s.	28.	
Calvi.....	3 2/3	11	1. 15	Mardi.	5.15 s.	"	"	"	1. 15	Parcours supplémentaire.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>60</b>	<b>180</b>	<b>17. 20</b>			<b>11.55</b>			<b>29.15</b>	<b>Ou 1 j. 5 h. 15 m.</b>
<b>SÉJOUR.....</b>									<b>16 h. 45 min.</b>	

A L'ÎLE-ROUSSE.

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.

Mis à exécution à dater du 11 février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
<b>RETOUR.</b>										
Calvi.....	"	"	"	"	"	"	Mercredi	10 m.	"	Parcours supplémentaire.
L'île-Rousse...	3 2/3	11	1.15	Mercredi.	11.25 m.	6.45	Mercredi.	6 s.	8.	
Marseille.....	56 1/3	169	16.05	Jedi.	10.05 m.	"	"	"	16.05	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>60</b>	<b>180</b>	<b>17.23</b>			<b>6.45</b>			<b>24.05</b>	<b>Ou 1 j. 5 m.</b>

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2<sup>e</sup> BUREAU. —  
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS - POSTE FRANÇAIS. — REMANIEMENT DES LIGNES DES ANTILLES  
ET DU MEXIQUE.

D'après les nouveaux itinéraires ci-après, qui sont applicables à dater du départ de Saint-Nazaire pour la Vera-Cruz du 21 février prochain, l'organisation actuelle des lignes des Antilles et du Mexique, desservies par les paquebots de la Compagnie générale transatlantique, est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> *Ligne principale A de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.*

Suppression de la coïncidence de cette ligne avec la ligne annexe de Fort-de-France à Cayenne. — Départ de Saint-Nazaire le 6 de chaque mois.

2<sup>o</sup> *Ligne principale B de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.*

L'escale de Saint-Jean-de-Porto-Rico est supprimée de cette ligne et reportée sur la ligne annexe F de Saint-Thomas à la Jamaïque. — Départ de Saint-Nazaire le 21 de chaque mois.

3<sup>o</sup> *Ligne C de Saint-Thomas à Cayenne.*

Cette ligne annexe, formée des parcours réunis des lignes annexes E, de Saint-Thomas à Fort-de-France, et C de Fort-de-France à Cayenne, coïncidera à Saint-Thomas, tant à l'aller qu'au retour, avec les paquebots de la ligne principale B naviguant entre Saint-Nazaire et la Vera-Cruz. (Départ de Saint-Nazaire du 21.)

L'escale de la Trinidad, qui était comprise dans le parcours de la ligne annexe C, de Fort-de-France à Cayenne, est reportée sur la ligne principale D, du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall.

4<sup>o</sup> *Ligne F de Saint-Thomas à la Jamaïque.*

L'itinéraire de cette ligne, qui continue à coïncider avec le départ de Saint-Nazaire du 21 de chaque mois, comprendra trois escales nouvelles, savoir : Saint-Jean-de-Porto-Rico, retiré de la ligne principale B, de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz; Saint-Domingue (République dominicaine), et Jacmel (Haïti).

L'escale du Cap Haïtien est supprimé de cet itinéraire et reportée sur le parcours de la ligne libre du Havre-Bordeaux à la Vera-Cruz. (Voir ci-après 6<sup>o</sup>.)

5° *Ligne principale D du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinvall.*

Cette ligne reçoit deux escales nouvelles, celle de la Trinidad, retirée de la ligne annexe C de Fort-de-France à Cayenne, et celle de Carupano, desservie actuellement à titre facultatif. — Départ de Bordeaux le 25 de chaque mois.

6° *Ligne libre du Havre-Bordeaux à la Vera-Cruz.*

Cette ligne que la Compagnie générale transatlantique exécute, à titre libre et en sus de ses parcours réglementaires, comme complément de l'organisation des parcours subventionnés, est à utiliser pour l'acheminement des correspondances.

Les escales qu'elle dessert et qui ne figurent pas dans les parcours des lignes précédentes sont celles de la Corogne, Ténériffe, Ponce, Porto-Plata, le Cap Haïtien. — Départ de Bordeaux le 6 de chaque mois,

Les conséquences de ce remaniement en ce qui concerne la direction à donner aux correspondances sont les suivantes :

1° Les correspondances à destination de Sainte-Lucie, Demerara, Surinam et Cayenne qui sont expédiées aujourd'hui par le paquebot de Saint-Nazaire du 6, y compris celui du 6 février prochain, devront être expédiées au moyen des paquebots partant de Saint-Nazaire le 21 (ligne B.) à partir du 20 février prochain.

L'arrivée, en France, des correspondances provenant de ces escales, qui a lieu actuellement vers le 24 de chaque mois, s'effectuera ainsi vers le 12 de chaque mois, à dater du 12 mai prochain.

2° Les correspondances à destination de la Trinidad qui empruntent aujourd'hui l'intermédiaire du paquebot de Saint-Nazaire du 6 exclusivement seront dirigées sur le paquebot partant de Bordeaux le 25 de chaque mois, à dater du 25 février.

3° Enfin les correspondances à destination du Cap Haïtien qui profitent actuellement du départ de Saint-Nazaire du 21, seront à expédier exclusivement par le paquebot de la ligne libre partant de Bordeaux pour la Vera-Cruz le 6 de chaque mois.

Les agents sont invités à se référer aux indications qui précèdent pour fournir les renseignements qui pourraient leur être demandés par les expéditeurs.



ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision du 8 octobre 1878.

Distances à parcourir :  
Par voyage : 3,384 lieues marines.  
Annuellement : 39,408 lieues marines.

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.  
effective : 11 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 6 novembre 1878.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	6	Midi (1)	"	"
La Pointe-à-Pitre.	1,176 2/3	3,530	321	19	9 s.	6	20	3 m.	327	
La Basse-Terre..	10	30	3	20	6 m.	1	20	7 m.	4	
Saint-Pierre...	28	84	8	20	3 s.	1	20	4 s.	9	
Fort-de-France	5	15	2	20	6 s.	24	21	6 s.	26	
La Guayra.....	140	420	39	23	9 m.	12	23	9 s.	51	
Porto-Cabello..	24	72	7	24	4 m.	6	24	10 m.	13	
Savanilla.....	154 2/3	464	43	26	5 m.	12	26	5 s.	55	
Colon-Aspinwall	103 2/3	311	29	27	10 s.	"	"	"	29	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,642</b>	<b>4,926</b>	<b>452</b>				<b>62</b>		<b>514</b>	<b>Ou 21 j. 10 h.</b>
Séjour..... 92 h. ou 3 j. 20 h. — ou 4 j. 20 h. quand le mois a 31 jours.										

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire de dépêches de Paris.

(2) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 92 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 1<sup>er</sup> de chaque mois, à 6 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (2)	6 s.	"	"
Savanilla.....	103 2/3	311	29	2	11 s.	15	3	2 s.	44	
Porto-Cabello..	154 2/3	464	43	5	9 m.	12	5	9 s.	55	
La Guayra....	24	72	7	6	4 m.	36	7	4 s.	43	
Fort-de-France (3)	140	420	39	9	7 m.	24	10	7 m.	63	
Saint-Pierre...	5	15	2	10	9 m.	1	10	10 m.	3	
La Basse-Terre..	28	84	8	10	6 s.	1	10	7 s.	9	
La Pointe-à-Pitre.	10	30	3	10	10 s.	6	11	4 m.	9	
Saint-Nazaire..	1,176 2/3	3,530	321	24	1 s.	"	"	"	321	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,642</b>	<b>4,926</b>	<b>452</b>				<b>95</b>		<b>547</b>	<b>Ou 22 j. 10 h.</b>

(3) 1° Coïncidence avec le paquebot venant de Saint-Thomas et allant à Cayenne (ligne C).

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 514 h.  
Séjour..... 92  
Retour..... 547

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,153 h. ou 48 j. 1 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 9 janvier 1884.

Distances à parcourir :

Parvoyage : 3,703 lieues marines.  
Annuellement : 44,408 lieues marines.

SAINT-NAZAIRE A LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire : 10 nœuds 5 par heure.  
effective : 11 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater du 21 février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES HEURES des des		DURÉE DE LA STATION.	DATES HEURES des des		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles		des arrivées.	des arrivées.		des départs.	des départs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	21	Midi (1)	"	"
Santander....	80	240	22	22	10 m.	12	22	10 s.	34	
S <sup>t</sup> -Thomas (2)	1,153 1/3	3,460	315	6	1 m.	24	7	1 m.	339	
La Havane....	347	1,041	95	10	Minuit	16	11	4 s.	111	
La Vera-Cruz..	270	810	74	14	6 s.	"	"	"	74	
<b>TOTAUX ...</b>	<b>1,850 1/3</b>	<b>5,551</b>	<b>506</b>			<b>52</b>			<b>558</b>	<b>Ou 23 j. 6 h.</b>
										<b>SÉJOUR..... 88 h. ou 3 j. 16 h.</b>

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES HEURES des des		DURÉE DE LA STATION.	DATES HEURES des des		TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles		des arrivées.	des arrivées.		des départs.	des départs.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	18 (3)	10 m.	"	"
La Havane....	270	810	74	21	Midi	18	22	6 m.	92	
S <sup>t</sup> -Thomas (4)	347	1,041	95	26	5 m.	31	27	Midi.	126	
Santander....	1,153 1/3	3,460	315	10	3 s.	12	11	3 m.	327	
Saint-Nazaire..	80	240	22	12	1 m.	"	"	"	22	
<b>TOTAUX....</b>	<b>1,850 1/3</b>	<b>5,551</b>	<b>506</b>			<b>54</b>			<b>567</b>	<b>Ou 24 j. 15 h.</b>

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.  
 (2) Correspondance : 1° avec le paquebot partant pour Cayenne le 6 (ligne C); 2° avec le paquebot partant pour Kingston le 7 (ligne F).  
 (3) La date du départ de la Vera-Cruz est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 18, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à la Vera-Cruz, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 88 heures avant de repartir.  
 (4) Correspondance : 1° avec le paquebot venant de Cayenne (ligne C); 2° avec le paquebot venant de Kingston (ligne F).

NOTE. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

**RÉCAPITULATION.**

Aller.....	558 h.
Séjour.....	88
Retour.....	567
<b>DURÉE TOTALE d'un voyage.....</b>	<b>1,213 h. ou 50 j. 6 h.</b>

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Distances à parcourir :  
Par voyage : 960 lieues marines.  
Annuellement : 11,520 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse.....

Approuvé par décision du 9 janvier 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	6	1 s. (1)	"	
Basse-Terro...	76 2/3	230	29	7	6 s.	1	7	7 s.	30	
Pointe-à-Pitre.	10	30	4	7	11 s.	6	8	5 m.	10	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	8	6 s.	1	8	7 s.	14	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	8	9 s.	13	9	10 m.	15	
Sainte-Lucie...	13 1/3	40	6	9	4 s.	4	9	8 s.	10	
Demerari.....	195	585	77	13	1 m.	6	13	7 m.	83	
Surinam.....	73 1/3	220	29	14	Midi.	6	14	6 s.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	29	15	11 s.	"	"	"	29	
<b>TOTAUX...</b>	<b>480</b>	<b>1,440</b>	<b>180</b>				<b>37</b>		<b>226</b>	<b>Ou 9 j. 10 h.</b>

Séjour..... 61 h. ou 2 j. 13 h.

- (1) Le départ a lieu 12 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz (ligne B). Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
- (2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et rentrant à Saint-Nazaire (ligne A).
- (3) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.
- (4) L'heure réglementaire du départ de Cayenne est midi. — L'heure effective est celle de la marée du matin du 18.
- (5) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne B). La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

SAINT-THOMAS A CAYENNE. (C)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.  
effective..... } 7 nœuds 5 par heure à l'aller.  
                              } 9 nœuds 5 par heure au retour.

— Mis à exécution à dater du 6 mars 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Cayenne (3)...	"	"	"	"	"	"	18	Midi (4)	"	
Surinam.....	73 1/3	220	23	19	11 m.	6	19	5 s.	29	
Demerari.....	73 1/3	220	23	20	4 s.	6	20	10 s.	29	
Sainte-Lucie..	195	585	62	23	Midi.	6	23	6 s.	68	
Fort-de-France.	13 1/3	40	4	23	10 s.	6	24	4 m.	10	
Saint-Pierre...	5	15	2	24	6 m.	2	24	8 m.	4	
Pointe-à-Pitre.	33 1/3	100	13	24	9 s.	6	25	3 m.	10	
Basse-Terro...	10	30	4	25	7 m.	2	25	9 m.	6	
Saint-Thomas. (5)	76 2/3	230	20	26	2 s.	"	"	"	20	
<b>TOTAUX...</b>	<b>480</b>	<b>1,440</b>	<b>160</b>				<b>34</b>		<b>104</b>	<b>Ou 8 j. 2 h.</b>

RÉCAPITULATION.

Aller..... 226 h.  
Séjour..... 61  
Retour..... 194

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 481 h. ou 20 j. 1 h.

Distances à parcourir entre Pauillac et Colon.  
 Par voyage : 3,468 lieues marines.  
 Annuellement : 41,616 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse...

Approuvé par décision du 9 janvier 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>ALLER.</b>										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	21	7 m. (1)	"	
Bordeaux-Pauillac (2).	166 1/3	499	56	23	3 s.	49	25(3)	4 s. (4)	105	
Santander.....	65 1/3	106	20	26	Midi.	12	26	Minuit.	32	
Pointe-à-Pitre.	1,140	3,420	342	11	6 m.	6	11	Midi.	348	
Basse-Terre...	10	30	3	11	3 s.	1	11	4 s.	4	
Saint-Pierre...	28	84	9	12	1 m.	1	12	2 m.	10	
Fort-de-France.	5	15	2	12	4 m.	24	13	4 m.	26	
La Trinidad...	83 1/3	250	25	14	5 m.	12	14	5 s.	37	
Carupano.....	35	105	10	15	3 m.	12	15	3 s.	22	
La Guayra....	85	255	26	16	5 s.	18	17	11 m.	44	
Porto-Cabello..	24	72	7	17	6 s.	10	18	4 m.	17	
Savanna.....	154 2/3	464	47	20	3 m.	12	20	3 s.	59	
Colon-Aspinwall.	103 2/3	311	31	21	10 s.	"	"	"	31	
<b>TOTAUX....</b>	<b>1,900 1/3</b>	<b>5,701</b>	<b>578</b>			<b>157</b>			<b>735</b>	<b>On 30 j. 15 h</b>
<b>SÉJOUR.....</b>										<b>44 h. ou 1 j. 20 h.</b>

- (1) L'heure réglementaire du départ du Havre est de 7 heures du matin; l'heure réelle est celle de la marée qui suivra l'heure réglementaire.
- (2) Port d'embarquement et de débarquement des dépêches. — Le transport, en rivière de la Gironde, entre Bordeaux et Pauillac, est assuré au moyen d'un bateau spécial.
- (3) Les dates de départ de Bordeaux à l'aller et de Colon-Aspinwall sont seules impératives. — En cas de retard dans l'arrivée à Colon, le paquebot pourra passer 44 heures dans ce port avant de repartir.
- (4) Heure du départ de Pauillac. — Le départ de Bordeaux est fixé à 11 heures du matin.
- (5) Heure de l'arrivée à Pauillac.

réglementaire : 9 nœuds par heure.  
 effective : 10 nœuds par heure.

— Mis à exécution à dater des 21-25 février 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>RETOUR.</b>										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	23(3)	6 s.	3	
Savanna.....	103 2/3	311	31	25	1 m.	15	25	4 s.	46	
Porto-Cabello..	154 2/3	464	47	27	3 s.	24	28	3 s.	71	
La Guayra....	24	72	7	28	10 s.	24	29	10 s.	31	
Carupano.....	85	255	26	30	M nuit.	15	1 <sup>er</sup>	3 s.	41	
La Trinidad...	35	105	10	2	1 m.	15	2	4 s.	25	
Fort-de-France.	83 1/3	250	25	3	5 s.	24	4	5 s.	49	
Saint-Pierre...	5	15	2	4	7 s.	1	4	8 s.	3	
Basse-Terre...	28	84	9	5	5 m.	1	5	6 m.	10	
Pointe-à-Pitre.	10	30	3	5	9 m.	5	5	2 s.	8	
Santander....	1,140	3,420	342	19	8 s.	15	20	11 m.	357	
Bordeaux-Pauillac (2).	65 1/3	196	20	21	7 m. (5)	36	22	7 s.	56	
Le Havre.....	166 1/3	499	56	25	3 m.	"	"	"	56	
<b>TOTAUX....</b>	<b>1,900 1/3</b>	<b>5,701</b>	<b>578</b>			<b>175</b>			<b>755</b>	<b>On 31 j. 0 h.</b>

NOTE. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour dans les escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

**RÉCAPITULATION**

DU PARCOURS ENTRE BORDEAUX-PAUILLAC ET COLON-ASPINWALL.

Aller.....	630 h.
Séjour.....	44
Retour.....	661

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,335 h. ou 55 j. 15 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse.

Approuvé par décision du 9 janvier 1884. —

Distances à parcourir :  
Par voyage : 784 2/3 lieues marines.  
Annuellement : 9,416 lieues marines.

THOMAS À LA JAMAÏQUE. (F)

réglementaire : 9 nœuds par heure.  
effective : 10 nœuds par heure.

Mis à exécution à dater du 7 mars 1884.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Saint-Thomas..	"	"	"	"	"	"	7	1 m. (1)	"	
S <sup>t</sup> . Jean-Porto-Rico.....	25	75	9	7	10 m.	6	7	4 s.	15	
Mayaguez.....	26	78	9	8	1 m.	10	8	11 m.	19	
S <sup>t</sup> . Domingue..	53 1/3	160	18	9	5 m.	10	9	3 s.	28	
Jacmel.....	64 2/3	194	22	10	1 s.	10	10	11 s.	32	
Port-au-Prince.	93 1/3	280	31	12	6 m.	10	12	4 s.	41	
Santiago de Cuba.....	70	210	24	13	4 s.	10	14	2 m.	34	
Kingston (Jamaïque)....	60	180	20	14	10 s.	"	"	"	20	
<b>TOTAUX...</b>	<b>392 1/3</b>	<b>1,177</b>	<b>133</b>			<b>56</b>			<b>180</b>	<b>Ou 7 j. 21 h.</b>

Séjour..... 38 h. ou 1 jour 14 heures.

(1) Le départ a lieu 24 heures au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz (ligne B). Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Kingston, au retour sur Saint-Thomas, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire (ligne B).

La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abréger, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Kingston (Jamaïque) (2)...	"	"	"	"	"	"	16	Midi.	"	
Santiago de Cuba.....	60	180	20	17	8 m.	6	17	2 s.	26	
Port-au-Prince.	70	210	24	18	2 s.	24	19	2 s.	48	
Jacmel.....	93 1/3	280	31	20	9 s.	20	21	5 s.	51	
S <sup>t</sup> . Domingue..	64 2/3	194	22	22	3 s.	20	23	11 m.	42	
Mayaguez.....	53 1/3	160	18	24	5 m.	15	24	8 s.	33	
S <sup>t</sup> . Jean-Porto-Rico.....	26	78	9	25	5 m.	6	25	11 m.	15	
Saint-Thomas (3)	25	75	9	25	8 s.	"	"	"	9	
<b>TOTAUX...</b>	<b>392 1/3</b>	<b>1,177</b>	<b>133</b>			<b>91</b>			<b>224</b>	<b>Ou 9 j. 8 h.</b>

RÉCAPITULATION.

Aller..... 189 h.  
Séjour..... 38  
Retour..... 224

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 451 h. ou 18 j. 19 h.

— 644 — JANVIER 1884.  
ITINÉRAIRE DE LA LIGNE LIBRE DU HAVRE

Service mensuel. — Vitesse

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Bordeaux-Pauillac.....	"	"	"	4	"	"	6	4 s.	"	"
La Corogne...	135	405	40	8	8 m.	6	8	2 s.	46	"
Ténériffe.....	341 2/3	1,025	102	12	8 s.	15	13	11 m.	117	"
Saint-Thomas..	953 1/3	2,860	286	25	9 m.	24	26	9 m.	310	"
Ponce.....	40	120	12	26	9 s.	6	27	3 m.	18	"
Mayaguez.....	20 2/3	80	8	27	11 m.	8	27	7 s.	16	"
Puerto-Plata..	73 1/3	220	22	28	3 s.	10	29	3 m.	32	"
Cap-Haïtien...	20 2/3	80	0	29	Midi.	12	29	Minuit.	21	"
Port-au-Prince.	50 2/3	170	17	30	5 s.	12	1 <sup>er</sup>	5 m.	29	"
La Havane....	216 2/3	650	65	3	10 s.	12	4	10 m.	77	"
La Vera-Cruz..	270	810	81	7	7 s.	"	"	"	81	"
<b>TOTAUX...</b>	<b>2145</b>	<b>6,429</b>	<b>642</b>			<b>105</b>			<b>747</b>	On 31 j. 3 h.

SEJOUR..... 95 heures ou 3 jours 23 heures.

BULL. MENS. N° 13. — 645 —  
ET DE BORDEAUX A LA VERA-CRUZ.

effective : 10 nœuds par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
La Vera-Cruz..	"	"	"	"	"	"	11	6 s.	"	"
La Havane....	270	810	81	15	3 m.	12	15	3 s.	95	"
Port-au-Prince.	216 2/3	650	65	18	8 m.	36	19	8 s.	101	"
Cap-Haïtien...	50 2/3	170	17	20	1 s.	30	21	7 s.	47	"
Puerto-Plata..	29 2/3	89	9	22	4 m.	40	23	8 s.	49	"
Mayaguez.....	73 1/3	220	22	24	6 s.	18	25	Midi.	40	"
Ponce.....	20 2/3	80	8	25	8 s.	18	26	2 s.	20	"
Saint-Thomas..	40	120	12	27	2 m.	24	28	2 m.	36	"
La Corogne...	1083 1/3	3,250	325	11	3 s.	8	11	11 s.	333	"
Bordeaux-Pauillac.....	135	405	40	13	3 s.	"	14	"	40	"
Le Havre.....	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX...</b>	<b>1931 1/3</b>	<b>5,794</b>	<b>579</b>			<b>186</b>			<b>765</b>	On 31 j. 21 h.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA  
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.**

---

**LIQUIDATION DES FRAIS EXTRAORDINAIRES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES.**

Les états de frais de transports extraordinaires de dépêches n<sup>os</sup> 851 et 851 *bis* doivent être transmis à l'administration, au plus tard, dans les premiers jours du mois qui suit celui où les courses extraordinaires ont été effectuées.

Les Directeurs devront veiller à ce que cet envoi ne subisse aucun retard dans l'avenir.

Les états de cette nature se rapportant à des transports extraordinaires exécutés dans le courant de l'année 1883 et qui n'auraient pas encore été fournis devront être transmis le plus promptement possible.

---

**DIRECTION DU PERSONNEL.**

---

**NOMINATION DANS L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

Par décret du Président de la République, en date du 28 décembre 1883, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

**M. DE PEYTES DE MONTCABRIÉ**, (Fontaine-Marie-Gabriel-Gustave), chef de section de télégraphie militaire. — 24 ans de services.